
**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**

Réunion du 15 décembre 2021

**REPONSE APPORTEE A UN RECOURS GRACIEUX CONCERNANT LE DOSSIER
MC0008558 CONCERNANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL, LOT ET
TRUYERE**

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 novembre 2014, portant approbation du Programme opérationnel FEDER Massif central 2014-2020 ;

Vu la convention du 7 septembre 2017 et les avenants de prorogation des 17/09/2018 et 14/11/2019 signés avec le bénéficiaire précité par l'autorité de gestion GIP ;

Vu le courrier de recours gracieux du 3 novembre 2021 adressé par le Président de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère ;

Considérant :

La requête de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère sur la perte de subvention FEDER relative à la non réaffectation de la subvention DETR obtenue dans le plan de financement,

La non communication au GIP de la notification d'attribution de ladite DETR dans les délais impartis,

Le fait que les deux parties ont reconnu leurs lacunes dans la gestion de ce dossier du fait d'un turn over important dans les gestionnaires et d'un contexte institutionnel complexe,

L'impossibilité de corriger le plan de financement par un avenant car les délais sont dépassés,

L'échec des négociations avec l'autorité de certification pour une démarche de rattrapage de cette subvention FEDER du fait du dépassement des délais pour une modification des documents de conventionnement ;

La qualité de réalisation de l'opération subventionnée,



DÉCIDE

ARTICLE 1 de prendre en charge, à titre exceptionnel, sur les fonds propres du GIP abondés par les contributions des Régions, la somme de 13558,17 correspondant au rattrapage du différentiel de subvention FEDER qui n'a pu être versé au bénéficiaire du dossier MC0008258

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU MASSIF CENTRAL

Philippe NAUCHE

NOMBRE D'ÉLUS	NOMBRE D'ÉLUS PRÉSENTS	POUVOIR
8	5	2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.